

COVID-19 : Note sur les mesures barrières applicables aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Dans un contexte d'épidémie de COVID-19, au regard du nombre croissant de patients COVID-19 pris en charge au CHU, et conformément aux décisions prises par la cellule de crise COVID-19 et validées par l'équipe opérationnelle d'hygiène, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble des sites des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), à compter de la publication de la présente note.

Passé sanitaire

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les patients recevant des soins programmés, les accompagnants et visiteurs sont soumis à la présentation d'un passe sanitaire pour accéder aux établissements de santé. Sauf cas particulier, les HUS ne fournissent pas de prescription pour un test PCR.

Ce dispositif est présenté en annexe 1 « COVID-19 : Note d'application du passe sanitaire aux patients, accompagnants et visiteurs aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg » de la présente note.

Port du masque

- *Pour les patients, les accompagnants, les visiteurs et les consultants*

Le **port du masque chirurgical** est **obligatoire** dans l'ensemble des bâtiments des HUS, et cela dès l'entrée. Les seuls accompagnants, visiteurs et consultants peuvent toutefois le remplacer par un **masque dit grand public en textile de catégorie 1 selon la norme AFNOR SPEC S76-001**. **Les masques dits artisanaux ou grand public en textile de catégorie 2 sont interdits.**

Les autres gestes barrières devront être rigoureusement appliqués : désinfection des mains et distanciation physique*.

L'accès à l'établissement pourra être refusé à toute personne ne respectant pas strictement les consignes sanitaires.

**la distance physique entre deux personnes est portée d'1 mètre à 2 mètres en l'absence de port du masque.*

Encadrement des visites

Du fait de leur spécificité, certains services ont souhaité mettre en place des règles plus contraignantes. Dans ce cas, un affichage spécifique est prévu dans le service concerné.

Sites de l'Hôpital Civil, de HautePierre (hors service de gynécologie obstétrique) et de l'Elsau:

- *Pour les hospitalisations :*

Les visites sont autorisées.

- *Pour les consultations :*

Les personnes venant pour une consultation dans un service du CHU peuvent être accompagnées. Un seul accompagnant est autorisé:

Outre le port du masque, il est demandé à toute personne entrant sur un site des HUS de se frictionner les mains à l'aide de la solution hydro-alcoolique mise à disposition aux entrées et de veiller à maintenir une distanciation physique avec le personnel et les autres personnes présentes.

- *Pour les urgences :*

Il est autorisé un seul visiteur à la fois auprès du patient.

Pour les services de gynécologie – obstétrique de HautePierre et du CMCO :

- *Pour les hospitalisations (maternité) :*

Seul l'autre parent de l'enfant qui vient de naître ou une personne désignée par la mère, ne présentant aucun symptôme évocateur de COVID-19, est autorisé auprès d'elle. La fratrie du bébé est autorisée à venir. En dehors de ces personnes, les visites de personnes extérieures ne sont pas autorisées.

- *Pour les hospitalisations (gynécologie hors maternité) :*

Les visites sont autorisées selon le cadre général défini aux HUS.

- *Pour les consultations :*

Seul un accompagnant adulte au maximum par consultante est autorisé. En cas de difficulté, la patiente devra demander à parler au cadre. L'accompagnant sera autorisé à attendre dans la salle d'attente ou dans le hall principal en fonction des places disponibles.

Il est rappelé que pour les consultations d'échographie, la présence d'enfants n'est pas autorisée.

Pôle de gériatrie

- *Services MIG et SSR du Pavillon Schutzenberger et du Pavillon Saint François (site de la Robertsau) et médicale B:*

Les visites sont autorisées selon les horaires définis par les services, avec au maximum 2 personnes par chambre. Le respect impératif de la distanciation physique est requis (pas d'embrassade).

Un filtrage est mis en place.

- *Services d'hébergement du Pavillon SMTI Kuss et de l'EHPAD Bois Fleuri :*

Les visites sont autorisées. Les visites peuvent également se faire dans les espaces collectifs des deux pavillons d'hébergement.

Ces mesures sont prises en accord avec le médecin coordonnateur.

Nous accorderons une vigilance particulière au respect de ces consignes.

Cette note est amenée à évoluer en fonction de la situation épidémiologique. Toute modification donnera lieu à une nouvelle publication et à une nouvelle communication auprès des professionnels, des intervenants, des visiteurs, des consultants et des patients des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Nous comptons sur votre mobilisation.

Fait à Strasbourg, le **11 MARS 2022**

Directrice Générale Adjointe p.i. des Hôpitaux
Universitaires de Strasbourg



Céline DUGAST

Président de la Commission Médicale
d'Établissement



Emmanuel ANDRES

Annexe 1 à la note « COVID-19 : Note sur les mesures barrières applicables aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg »

-

COVID-19 : Note d'application du passe sanitaire aux patients, accompagnants et visiteurs aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Cadre général aux HUS

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les patients recevant des soins programmés, les accompagnants et visiteurs sont soumis à la présentation d'un passe sanitaire pour accéder aux établissements de santé.

La présentation du passe sanitaire sera demandée pour les patients, dès 12 ans, venant en consultation ou en hospitalisation programmée, sans que cela soit de nature à retarder les soins.

Les patients bénéficiant de soins en urgence ne sont pas concernés par la présentation du passe sanitaire.

Le passe sanitaire est composé comme suit, sous format papier ou numérique :

- soit du justificatif d'un schéma vaccinal complet avec le délai nécessaire après l'injection finale
- soit d'un certificat de test de dépistage négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé) datant de moins de 24 heures et, **sauf cas particulier, les HUS ne fournissent pas de prescription pour un test PCR**
- soit d'un certificat attestant du rétablissement de la COVID-19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois

Le passe sanitaire ne dispense pas nécessairement de la réalisation d'un dépistage du SARS-CoV-2 par RT-PCR avant la réalisation d'un geste invasif ou d'un acte à risque d'aérosolisation de sécrétions respiratoires (chirurgie, endoscopie, épreuve d'effort...).

Dans ces situations, le passe sanitaire, s'il a été obtenu après vaccination ou guérison, doit être complété par un test négatif de moins de 72h.

Pour les rares cas où le passe sanitaire aurait été obtenu grâce à l'établissement d'un certificat de contre-indication vaccinale, un dépistage par RT-PCR préalable à toute hospitalisation sera demandé, le patient étant alors porteur d'un passe sans être ni immunisé, ni dépisté.

Dans les cas où le passe sanitaire aurait été obtenu grâce à un test RT-PCR ou antigénique, la validité de ce dernier n'est plus que de 24h sur décision gouvernementale.

Cas particulier :

Pour toutes les consultations médicales ayant lieu **un lundi ou le lendemain d'un jour férié**, malgré ces consignes nationales, une tolérance nécessaire sera appliquée en vue de ne pas écarter les patients des soins qui leur sont nécessaires : RT-PCR de 72h maximum acceptée comme justificatif d'entrée sur les sites des HUS.

Situations particulières

1. Urgences

L'entrée dans les services d'urgence n'est pas soumise, pour les patients, à la présentation d'un passe sanitaire.

Par dérogation et compte tenu de la situation d'urgence, les accompagnants ne sont pas soumis à la présentation du passe sanitaire. Ils ne sont toutefois autorisés en zone de soins que sur décision médicale et dans des cas particuliers (fins de vie, personne âgée, patients handicapés nécessitant un accompagnant).

Les accompagnants des patients hospitalisés en UHCD restent soumis à la présentation du passe sanitaire.

2. Patients mineurs et leurs accompagnants

Pour les consultations d'urgence en pédiatrie :

Par dérogation et compte tenu de la situation d'urgence, les accompagnants ne sont pas soumis à la présentation du passe sanitaire. Ils ne sont toutefois autorisés en zone de soins que sur décision médicale.

1 parent accompagnant est accepté, sauf exception sur décision médicale.

Pour les parents rendant visite à leur enfant hospitalisé, le passe sanitaire s'applique ; une dérogation est possible sur décision médicale.

3. Gynécologie-obstétrique

Pour les consultations d'urgences :

Pour les patientes prises en charge à l'accueil des urgences gynécologiques et obstétricales (5ème étage sur le site de HautePierre, 1er étage au CMCO) le passe sanitaire ne sera exigé ni pour la patiente ni pour son accompagnant.

Prise en charge en salle de naissance en urgence ou pour un accouchement non programmé :

La patiente et son accompagnant seront acceptés sans passe sanitaire en salle de naissance en urgence. **Cependant**, en l'absence de passe sanitaire, l'accompagnant devra se faire tester au plus vite dès la sortie de la salle de naissance.

Prise en charge dans le pôle pour des hospitalisations programmées (chirurgie, accouchement programmé, césarienne, version par manœuvre externe, etc.) : La présentation du passe sanitaire pour la patiente et son accompagnant sera demandée

Pour les consultations en policlinique, en Surveillance Intensive de grossesse et en échographie (programmées ou sans rdv) : La présentation du passe sanitaire sera demandée pour la patiente qui consulte, mais n'empêchera pas l'accès aux consultations et à l'échographie afin de ne pas retarder les soins.

Il sera exigé pour son accompagnant.

4. *Accompagnants de patients en fin de vie*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place pour les visites des **patients en fin de vie** afin de garantir leur accompagnement.

5. *Accompagnants de patients majeurs protégés*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place pour l'accompagnement des **patients majeurs protégés** dans leur parcours de soins.

6. *Publics éloignés de l'accès aux soins*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place, afin de permettre une prise en charge sans délai des personnes éloignées du système de santé comme par exemple la Permanence d'accès aux soins de santé **(PASS)** (« la Boussole »), au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie **(CSAPA)** et pour **les soins aux détenu(e)s**.

7. *Publics en situation de handicap ou atteint de troubles psychiques*

Une dérogation à la présentation du passe sanitaire peut être mise en place pour ces patients afin de ne pas retarder l'accès aux soins.

8. *Venues pour vaccination et dépistage*

Les personnes devant accéder à la vaccination et au dépistage ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire. Il s'agit plus particulièrement du **Centre de Vaccinations Internationales** et du **CEGIDD – Trait d'Union**.